

PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE pour la réfection des installations septiques

(Prêt municipal sans intérêt, maximum de 15 000\$)

La Municipalité a adopté en 2022, le règlement 226-2022 sur l'aide financière à la réfection des systèmes d'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

LES PERSONNES ADMISSIBLES :

Le programme d'aide financière s'adresse à une personne physique qui rencontre les conditions suivantes à la date de la signature de la demande d'aide financière :

- a) La personne détient seule ou en copropriété indivise un droit de propriété à l'égard d'un bâtiment admissible à titre de résidence principale
- b) Le revenu du ménage de la personne se situe à l'intérieur des limites fixées par la Table des taux d'aide apparaissant à l'annexe 1;
- c) Le revenu du ménage est obtenu par l'addition du revenu annuel brut du propriétaire, de celui de son **conjoint** et de celui de toute personne âgée de 18 ans et plus faisant partie du ménage si cette personne ne fréquente pas à temps plein un établissement scolaire;
- d) Le conjoint est une personne qui à la date de la signature de la demande d'aide financière produite par un propriétaire en vertu du présent programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

La personne vit avec le propriétaire avec qui elle est mariée;

La personne vit maritalement avec le propriétaire depuis au moins un an;

La personne est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec le propriétaire et vit maritalement avec ce dernier;

La personne vit maritalement avec le propriétaire et tous les deux se présentent publiquement comme conjoints;

- e) La personne ou son conjoint ou toute personne âgée de 18 ans et plus faisant partie du ménage n'a jamais reçu une aide financière en vertu du présent programme.

LES BÂTIMENTS ADMISSIBLES :

Le bâtiment est situé sur le territoire de la Municipalité de Lantier.

Le bâtiment est occupé à titre de résidence principale par la personne.

Le bâtiment est une maison unifamiliale ou une maison mobile installée en permanence.

La valeur non-uniformisée du bâtiment, en excluant le terrain, n'excède pas la somme de 150 000 \$.

La valeur du bâtiment est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année financière en cours à la date de la signature de la demande d'aide financière.

Les taxes municipales et scolaires imposées sur le bâtiment sont entièrement acquittées.

Le bâtiment ne fait pas l'objet d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou d'une saisie immobilière.

LES TRAVAUX ADMISSIBLES :

L'aide financière s'applique uniquement aux travaux visant la réfection d'un système d'évacuation des eaux usées desservant un bâtiment admissible.

L'aide financière ne s'applique pas à des travaux déjà exécutés avant la signature de la demande d'aide financière.

L'année de construction du bâtiment est antérieure à l'année 2000.

Le coût des travaux n'est pas inférieur à la somme de 5 000 \$ incluant les taxes.

Les coûts suivants sont inclus dans le coût des travaux :

- a) L'étude de sol préparé par un professionnel reconnu dans le domaine;
- b) Les plans et devis préparés par un professionnel reconnu dans le domaine;
- c) Le coût de travaux de réfection;
- d) Les coûts des travaux de surveillance par un professionnel reconnu dans le domaine;
- e) Le coût du permis municipal;
- f) Le coût d'enregistrement du contrat de prêt d'argent.

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Tous les travaux doivent être entièrement complétés dans les six (6) mois de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

L'AIDE FINANCIÈRE :

L'aide financière est accordée sous forme de prêt sans intérêt à la personne admissible.

L'aide financière ne peut excéder la somme de 15 000 \$ par bâtiment admissible.

L'aide financière est établie en appliquant le taux d'aide établi sur la base du revenu annuel brut du ménage du propriétaire tel que déterminé à l'aide de la Table des taux d'aide prévue à l'annexe 1.

Le revenu annuel brut considéré est celui de l'année fiscale précédant l'année de la signature de la demande d'aide financière.

La somme prêtée est versée directement à l'entrepreneur une fois les travaux complètement terminés.

Le remboursement du prêt est amorti sur une période maximale de quinze (15) ans.

Le remboursement annuel minimum est de 1 000 \$.

Le remboursement minimum annuel est ajouté au compte de taxes et/ou facturé directement.

Le solde du prêt devient entièrement exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Advenant la vente du bâtiment par le propriétaire;
- b) Advenant l'inscription d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou d'une saisie à l'encontre de l'immeuble du propriétaire;
- c) Advenant le défaut du propriétaire d'effectuer un versement à la date d'échéance;
- d) Advenant la faillite du propriétaire.

LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :

La personne doit compléter les formulaires de demande prescrit par la Municipalité, à savoir :

- a) Attestation de déclaration de revenus;
- b) Composition du ménage.

La Municipalité peut exiger du propriétaire tous les documents jugés nécessaires à la vérification du respect des conditions du présent règlement, à savoir notamment :

- a) Une preuve de résidence;
- b) Une copie de la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux;
- c) La soumission de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux identifiant la nature et le prix des travaux;
- d) Un relevé de salaire, un avis de cotisation émis par le Ministère du Revenu du Québec ou par le Ministère du Revenu fédéral ou tout autre document attestant de l'exactitude du revenu déclaré par le propriétaire.

LE CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ :

La Municipalité procède à l'examen de la demande et des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, procède à la délivrance du certificat d'admissibilité, lequel confirme à la personne le montant de l'aide qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du présent règlement.

La Municipalité peut révoquer tout certificat délivré si la personne fait défaut de débiter les travaux reconnus dans les 6 mois qui suivent la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

La Municipalité peut également révoquer tout certificat s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande fautive, inexacte ou incomplète.

LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE :

L'aide financière est versée lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Après terminaison complète des travaux;
- b) Après production de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
- c) Après signature par la personne du formulaire de contrat de prêt apparaissant à l'annexe 2.

La Municipalité peut recouvrer devant tout tribunal compétent toutes sommes non remboursées par la personne ou indûment versées à la personne dont le certificat a été révoqué.

LES FONDS BUDGÉTAIRES :

La somme totale budgétée, pour l'exercice financier 2022, pour les fins du présent programme d'aide financière est établie à la somme de 60 000 \$ et le programme prendra fin lorsque cette somme est atteinte.

Les demandes d'aide financière seront traitées dans l'ordre chronologique de leur réception à la Municipalité jusqu'à épuisement de la somme budgétée pour les fins du présent programme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter Mme Marie-Chantale St-Antoine, Directrice générale adj. et/ou pour demande de prêt, veuillez remplir le formulaire de demande ci-joint.

[Formulaire de demande à remplir en ligne](#)

[Formulaire en PDF](#)

LES AUTRES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE :

L'admissibilité de la personne à tout autre programme d'aide financière devra être vérifiée par la Municipalité.

<https://www.apchq.com/documentation/programmes-gouvernementaux/credit-fosses-septiques>